



[TRADUCTION]

Citation : *MZ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 955

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** M. Z.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou représentant :** A. Fricker

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
17 mai 2022  
(GE-22-908)

---

**Membre du Tribunal :** Jude Samson

**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 29 septembre 2022  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelant

**Date de la décision :** Le 29 septembre 2022  
**Numéro de dossier :** AD-22-392

## Décision

[1] M. Z. est le prestataire dans cet appel. J'accueille son appel en me fondant sur une entente entre les parties. Le prestataire est admissible aux prestations à partir du 3 janvier 2022.

## Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi a refusé de verser des prestations régulières d'assurance-emploi au prestataire à partir de janvier 2022 parce que ses études nuisaient à sa disponibilité pour le travail<sup>1</sup>.

[3] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a évalué la disponibilité du prestataire en fonction de trois éléments. Elle a conclu qu'il n'avait pas montré la volonté de retourner travailler dès qu'un emploi convenable lui serait offert et qu'il n'avait pas fait de démarches adéquates pour trouver un emploi. Plus précisément, la division générale s'est concentrée sur le manque de démarches de recherche d'emploi après le 28 février 2022.

[4] Le prestataire fait maintenant appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Dans son appel, il souligne son retour au travail le 14 mars 2022. La Commission convient que je dois accueillir l'appel et que le prestataire était admissible aux prestations d'assurance-emploi.

## Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel

[5] Selon la Commission, je dois accueillir l'appel parce que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Essentiellement, la Commission reconnaît que la division générale ne s'est pas

---

<sup>1</sup> Selon l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la disponibilité pour le travail fait partie des exigences pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

penchée sur les démarches du prestataire pour trouver du travail du 18 décembre 2021 au 28 février 2022 ni sur son retour au travail peu après cette date<sup>2</sup>.

[6] La Commission convient aussi que je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre : le prestataire était admissible aux prestations à partir du 3 janvier 2022.

### **J'accepte le résultat proposé**

[7] J'accepte le résultat proposé par les parties, mais je vais tout de même expliquer un peu l'erreur de la division générale.

[8] La division générale a conclu que le prestataire n'était pas disponible pour travailler à partir du 3 janvier 2022. Elle a fondé cette conclusion sur les démarches de recherche d'emploi du prestataire après le 28 février 2022. Il s'agit d'une erreur de droit<sup>3</sup>. La division générale devait évaluer la disponibilité du prestataire pour **chaque jour ouvrable** où il demandait des prestations<sup>4</sup>. La division générale a fait preuve d'une mauvaise compréhension de la loi lorsqu'elle a rendu le prestataire inadmissible aux prestations d'assurance-emploi pendant une période donnée, en fonction de ses démarches de recherche d'emploi pendant une période ultérieure.

[9] Dans les circonstances, j'accepte de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>5</sup>.

[10] Selon l'entente entre les parties, j'estime que le prestataire a prouvé sa disponibilité à partir du 3 janvier 2022. Il est donc admissible aux prestations d'assurance-emploi à compter de cette date.

---

<sup>2</sup> On peut voir la concession de la Commission dans les documents AD2 et AD4. En fait, le prestataire est retourné travailler à la mi-mars 2022.

<sup>3</sup> L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) me permet d'intervenir dans une affaire lorsqu'il y a ce type d'erreur.

<sup>4</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Cloutier*, 2005 CAF 73.

<sup>5</sup> L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS me donne ce pouvoir.

## **Conclusion**

[11] J'accueille l'appel du prestataire. Comme la division générale a commis une erreur de droit, j'ai le pouvoir de rendre la décision qu'elle aurait dû rendre. Le prestataire était disponible pour travailler et donc admissible aux prestations d'assurance-emploi à partir du 3 janvier 2022.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel